

## **REA (Accords du Travail)**

Drimbawn Mushrooms

### **Date de commencement**

Le 12 décembre 2007

### **Les Parties de l'Accord**

Cet accord a été convenu entre Drimbawn Mushrooms Ltd et SIPTU par rapport à certaines catégories spécifiques de travailleurs dans le champignon. L'entreprise fonctionne sur trois sites dans le comté de Mayo et sur un site dans le comté de Kildare.

### **Les personnes concernées**

Cet accord concerne les ramasseurs de champignon, le personnel d'exécution, les ramasseurs en formation, et les superviseurs, qu'ils soient employés directement ou employés par une agence ou un sous-traitant. Cet accord ne couvre pas les travailleurs employés dans le marketing ou dans la distribution des champignons. Veuillez consulter le REA pour les définitions détaillées de toutes les catégories couvertes.

### **La rémunération**

#### **Le salaire minimum**

Les taux minimums de salaire dépendent de si l'employé est payé à l'heure ou à la productivité. Les travailleurs payés à la productivité ont le droit d'être rémunérés en livres/unités et le prix du nombre livres/unités détermine le salaire brut. Si le taux de salaire des employés en utilisant cette méthode est bien inférieur au salaire minimum, ([lien vers http://www.employmentrights.ie/en/informationforemployers/nationalminimumwage](http://www.employmentrights.ie/en/informationforemployers/nationalminimumwage)), l'employeur devra compenser la différence. Les ramasseurs de champignon et le personnel d'exécution qui sont payés à l'heure, devront percevoir 9€ par heure, alors que les apprentis ramasseurs ayant jusqu'à trois mois de service devront être payés au minimum 6,92€ par heure. Les superviseurs devront percevoir un minimum de 9€ par heure. Pour plus d'informations, cliquez ici. (Ces taux doivent augmenter le 1<sup>er</sup> avril 2008)

#### **Les heures supplémentaires et les primes**

Des primes ont été fixées par ce REA. Les employés devant travailler le dimanche ou un jour de congé, devront toucher une prime en plus de leur salaire normal. Cette prime est de 15€ par jour pour les quatre premières heures, et de 3€ par heures pour les heures suivantes.

#### **Les conditions de travail**

#### **Les horaires de travail**

Les employés travailleront un minimum de 30 heures sur six jours (sauf en cas de chômage technique ou de journées écourtées). Ils travailleront un maximum de 48 heures sur 6 jours en accord avec la Loi sur l'Organisation du temps de travail de 1997, [Organisation of Working Time Act 1997](#).

### **Les périodes de repos**

Tous les employés ont droit à des pauses et des périodes de repos en accord avec la Loi de l'Organisation du Travail de 1997, [Working Time Act](#) et selon la Loi de Protection de mineurs (Travail) de 1996, [Protection of Young Persons \(Employment\) Act 1996](#). (lien vers ) en plus, les employés devront avoir un jour de congé par semaine de sept jour, et toutes les trois semaines, ils auront droit à une semaine de cinq jours et à un week-end complet vaqué.

### **Les vacances**

Les employés ont droit aux vacances annuelles et aux jours fériés définis par la Loi de l'Organisation du temps de travail de 1997, [Working Time Act](#). Cependant, les employés devront travailler les jours fériés, [public holidays](#). Ils seront payés pour le travail effectué et recevront en plus une journée de salaire supplémentaire ou une journée de congé supplémentaire. Les vacances devront être posées en accord avec l'employeur.

### **Arrangement/plan pour les congés maladie**

Tous les employés travaillant avec les champignons ayant un minimum de 6 mois de service bénéficieront du plan congé maladie comme suit : cinq jours ouvrables à 20€ par jour (6 à 12 mois de service), 10 jours ouvrables à 20€ par jour (6 à 12 mois de service) et 15 jours ouvrables à 20€ par jour (25 mois de service ou plus). Ce plan est valide dès le premier jour de maladie à condition que les employés remplissent certains critères. Le premier jour d'absence, les employés doivent informer leur superviseur/chef de leur absence avant le début du travail ou pendant la première heure manquée. Ils devront présenter un certificat médical après trois jours, précisant la nature de la maladie et la date prévue de retour au travail, puis ils devront en fournir pour chaque semaine de congé maladie.

Lien vers [travailleurs agricoles](#).

### **Divers**

Cet accord établit des règles spécifiques concernant notamment le congé de deuil, les programmes de formation, la syndicalisation, l'intimidation et le harcèlement. Veuillez vous référer à l'accord, [REA](#).